

# Questionnaire de consultation "Rapport sur la laïcité 2014"

11 novembre 2014 – 16 janvier 2015

## Nom de l'entité

Plateforme interreligieuse de Genève (PFIR)

## Personnes responsable et de contact

Responsable : M. Eric Ackermann, président (eric.ackermann@interreligieux.ch, 079 376 12 00)

Contact : M. Henri Maudet, secrétaire (henri.maudet@interreligieux.ch, 079 855 23 38)

## Coordonnées (mobile + adresse mail)

c/o Maison internationale des associations socio-politiques/MIA  
15, rue des Savoises  
CH – 1205 Genève

www.interreligieux.ch  
info@interreligieux.ch

### 1 Approuvez-vous la définition de la laïcité telle que proposée par le GTL? Rapport GTL p. 10-11

La PFIR approuve la définition de la laïcité proposée par le GTL et se réjouit que l'Etat de Genève garantisse l'espace de liberté et d'équité de toutes les communautés religieuses présentes à Genève. Du point de vue de la PFIR, la laïcité n'empêche pas les communautés religieuses de se prononcer et d'être consultées sur les thèmes touchant la vie publique. En référence à la définition de la laïcité énoncée comme « un état d'esprit développant de façon active la tolérance et le respect de l'autre au sein de la société » (p. 11), la PFIR espère voir se développer une laïcité basée sur le respect de la diversité religieuse plutôt que sur une neutralité qui ne prendrait pas en compte les différences.

### 2 Approuvez-vous la définition des "communautés religieuses" telle que proposée par le GTL? Rapport GTL p. 27-29

Si la PFIR peut approuver la définition des « communautés religieuses » proposée par le GTL, elle encourage les autorités à faire preuve de souplesse dans l'application du critère demandant à toute communauté religieuse de faire état d'une présence significative et active au sein du tissu social genevois. Alors que ce critère ne présente aucune difficulté pour les grandes communautés des religions principales implantées à Genève, les petites communautés pourraient, malgré leur engagement, n'avoir qu'un impact modéré au sein de la société. Une telle circonstance ne devrait pas les éliminer de l'ensemble des communautés religieuses définies comme telles par l'Etat.

### 3 Approuvez-vous les propositions du GTL quant aux autorités chargées d'entretenir des relations avec les communautés religieuses? Rapport GTL p. 30-31

La PFIR approuve les propositions du GTL. Elle se réjouit également que le GTL insiste sur le respect d'une égalité de traitement entre toutes les communautés. Par ailleurs, la PFIR comprend la nécessité pour les autorités communales de conformer leurs décisions à la politique suivie par l'exécutif cantonal en matière de laïcité comme l'exigence de se soumettre à un cadre minimal qu'elles peuvent dépasser si elles y sont disposées.

**4**      **Approuvez-vous les recommandations émises par le GTL à propos...**

**a**      **...de la contribution ecclésiastique/religieuse**  
**Rapport GTL p. 32-34**

La PFIR est en faveur de la solution d'une contribution religieuse volontaire, même si certains pensent que la suppression de la contribution religieuse contribuerait à supprimer les inégalités entre les communautés religieuses dans ce domaine. Nous considérons toutefois que le meilleur moyen de lutter contre l'inégalité existante serait d'ouvrir le droit à la perception de la contribution à d'autres communautés.

Il lui paraît en revanche injustifié d'exiger que les sources des dons ou des contributions (dont les communautés religieuses pourraient être gratifiées) soient rendues publiques, ceci dans la mesure où les communautés religieuses ne sont pas subventionnées.

Par ailleurs, la PFIR estime que l'analogie avec les mandats politiques est inappropriée. Dans le cas d'un mandat électif, il y a un intérêt public à connaître les liens financiers d'un candidat, pour apprécier ensuite le degré d'indépendance de l'élu. Dans un Etat laïc, le rapport entre le membre d'une communauté religieuse et celle-ci relève de la sphère privée. De même pour les rapports entre les membres, à supposer que le montant des dons soit de nature à influencer les orientations de la communauté, cette question relève de la sphère privée de celle-ci.

**b**      **...des communautés religieuses dans l'espace public?**  
**Rapport GTL p. 35-40**

La PFIR approuve les recommandations du GTL concernant les communautés religieuses dans l'espace public et elle apprécie la modération dont il fait preuve en ce qui concerne le port du voile intégral. Elle engage fortement le Conseil d'Etat à faire preuve d'une grande prudence sur cette question qui suscite de nombreux problèmes dans nos pays voisins. Des directives stipulant la préservation de l'ordre public pourraient par conséquent être émises sans référence à tout signe religieux extérieur particulier.

Du point de vue de la PFIR, il y a lieu en revanche de s'interroger sur la discrimination que peuvent entraîner les dispositions particulières appliquées aux agents de l'Etat, dispositions qu'elle estime incompatibles avec une laïcité basée sur le respect de la diversité. L'Etat, dans ce domaine, se trouve devant une occasion de donner l'exemple.

**c**      **...des édifices religieux et biens dits « incamérés »**  
**Rapport GTL p. 41-42**

La PFIR apprécie le bien-fondé des arguments avancés en faveur d'un projet de loi-cadre permettant aux communautés religieuses possédant des biens dits « incamérés » de faire face à leurs obligations financières, par le changement d'affectation ou par l'aliénation de ces biens.

<b>d</b>	<b>...des rapports entre les aumôneries et l'Etat laïque</b> <b>Rapport GTL p. 43-45</b>
<p>La liberté de culte et de pensée est un droit fondamental garanti par la Constitution. Les aumôneries présentes dans les établissements de droit public permettent d'exercer cette liberté, mais elles apportent aussi le soutien spirituel souvent nécessaire dans certains lieux tels que les hôpitaux, les prisons ou les centres pour requérants d'asile. Ceci nécessite non seulement des lieux permettant les activités inhérentes dans le secteur précité, mais aussi du personnel compétent et formé à l'accompagnement spirituel (et non seulement religieux), avec une conscience et une pratique de la collaboration inter-religieuse indispensables.</p> <p>Une telle prestation ne peut être laissée à la seule charge des communautés religieuses concernées et il conviendrait en conséquence que certaines prestations énumérées dans le cadre de conventions puissent être subventionnées par le budget respectif des établissements publics ou des départements des administrations cantonale et communales concernées.</p> <p>Ceci ne contrevient pas, à notre sens, à la teneur de l'alinéa 2 de l'article 3 - puisqu'il s'agit de prestations non « cultuelles » et qu'elles se déroulent dans des lieux certes publics mais où le droit fondamental précité doit être respecté.</p>	
<b>e</b>	<b>...de la Faculté autonome de théologie protestante</b> <b>Rapport GTL p. 46-47</b>
<p>La PFIR ne saurait s'opposer au maintien des subventions accordées à la FATP, vu ses activités de recherche et d'enseignements dispensés à des étudiants d'autres facultés. Elle encourage en effet le Conseil d'Etat à mener une réflexion, avec divers partenaires intéressés (Université, etc.), sur le développement d'études théologiques et spirituelles autres que le protestantisme réformé et le christianisme en général.</p>	
<b>f</b>	<b>...de la nécessité de créer un "observatoire de la laïcité"</b> <b>Rapport GTL p. 48-49</b>
<p>La PFIR comprend la volonté de l'Etat de chercher conseil auprès d'une institution telle que le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) ou d'un éventuel « observatoire de la laïcité ». Elle est d'avis néanmoins que ce conseil ne peut se substituer à un dialogue direct avec les communautés religieuses présentes sur le terrain. Dans ce contexte, la PFIR, en sa qualité de plateforme de dialogue entre les communautés religieuses, peut servir d'interlocuteur de l'Etat, parmi d'autres réseaux et entités.</p>	
<b>g</b>	<b>...des principes de base sur l'exercice de la laïcité</b> <b>Rapport GTL p. 52-53 (dernière partie de la conclusion)</b>
<p>La PFIR approuve les principes de base sur l'exercice de la laïcité énoncés dans le rapport.</p>	
<b>5</b>	<b>Autres remarques ou propositions</b>
<p>La PFIR apprécie l'initiative de l'Etat dans sa recherche d'une définition de la laïcité qui permette d'entretenir des relations harmonieuses avec les communautés religieuses, et comprend les propositions énoncées dans le « Rapport sur la laïcité 2014 » comme des bases sur lesquelles un dialogue peut être construit.</p> <p>Dans ce cadre, la PFIR, en pleine reconnaissance de « l'héritage humaniste, spirituel, culturel » genevois, et convaincue « de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres » (Préambule Cst), encourage l'Etat à promouvoir une laïcité qui mette en valeur la diversité religieuse – et ne la nie pas aux motifs de la neutralité et de l'égalité de traitement qu'il souhaite faire valoir et appliquer dans ses rapports avec les communautés religieuses.</p> <p>Du point de vue de la PFIR, la laïcité doit rester vivante et ouverte, et constituer un terrain de</p>	

dialogue fécond. La PFIR estime que c'est dans cette mesure que l'Etat remplira son obligation de garant du bien-vivre ensemble à Genève.

**Nous vous remercions de votre précieuse contribution!**

---

Document complété à retourner par mail d'ici au **vendredi 16 janvier 2015** à:

[andre.castella@etat.ge.ch](mailto:andre.castella@etat.ge.ch)

**Renseignements-Contact:**

André Castella: 022 7 546 74 71 – 079 / 215 79 15